

POUR UNE REMISE À PLAT DE LA "REDEVANCE AUDIOVISUELLE"

Par Louis Zachée



10 AVRIL 2019

Pour une remise à plat de la "redevance audiovisuelle"

Synthèse

Louis Zachée,
Haut fonctionnaire

10 avril 2019

Dans le souci de baisser les impôts supportés par les Français, il a été récemment proposé de supprimer la contribution à l'audiovisuel public (CAP), mieux connue sous le nom de "redevance audiovisuelle". Une telle décision aurait l'inconvénient de fragiliser le financement de l'audiovisuel public et de priver des comptes publics déjà déficitaires de 3,2 Mds€. Cette note propose une autre solution : baisser le montant de cet impôt mais en élargissant son assiette. L'immense majorité des Français ne paierait plus 139 € de contribution à l'audiovisuel public, mais 100 €, et même beaucoup moins s'ils ont moins de 25 ans ou s'ils vivent dans un département d'outre-mer. La réduction atteindrait au total 27,5% en moyenne.

En revanche, cette taxe n'épargnerait plus celles et ceux qui accèdent aux contenus de l'audiovisuel public par le canal d'un ordinateur, d'un smartphone ou d'une tablette. Elle toucherait l'ensemble des foyers, à l'exception de ceux qui sont traditionnellement exemptés de taxe d'habitation et de CAP (bénéficiaires des minima sociaux, personnes âgées et invalides etc.). Cette réforme pourrait même s'autofinancer intégralement si l'on revenait, au moins partiellement, sur l'interdiction de la publicité sur les chaînes publiques à partir de 20h.

SOMMAIRE

Introduction	3
1. Présentation générale de la contribution à l'audiovisuel public (CAP)...	4
2. Un tarif en hausse constante et une assiette de plus en plus obsolète..	6
2.1. Un tarif en hausse constante	6
2.2. Une assiette restrictive contraire au principe de neutralité technologique	7
2.3. Une suppression de la publicité après 20h financée en grande partie par une augmentation de la fiscalité pesant sur les entreprises	9
3. Solutions proposées	10
3.1. Réformer l'assiette de la contribution.....	10
3.2. Diminuer le taux de la nouvelle contribution	14
3.3. Aménager la nouvelle contribution pour la rendre plus équitable et acceptable	16
3.4. Rétablir la publicité sur France Télévisions sur la tranche 20h-6h.....	18
4. Coûts/gains.....	20

INTRODUCTION

Dans le souci de baisser les impôts supportés par les français, le ministre de l'action et des comptes publics a récemment proposé de supprimer la contribution à l'audiovisuel public (cap), mieux connue sous le nom de "redevance audiovisuelle". Cette initiative entend répondre aux revendications qui se sont fait entendre dans le cadre du grand débat au sujet de la fiscalité. Une telle décision aurait toutefois l'inconvénient de fragiliser le financement de l'audiovisuel public et de priver des comptes publics déjà déficitaires de 3,2 mds€.

Cette note propose une autre solution : baisser le montant de cet impôt mais en élargissant son assiette. L'immense majorité des français ne paierait plus 139 € de contribution à l'audiovisuel public, mais 100 €, et même beaucoup moins s'ils ont moins de 25 ans ou s'ils vivent dans un département d'outre-mer : la réduction atteindrait au total 27,5% en moyenne. En revanche, cette taxe n'épargnerait plus celles et ceux qui accèdent aux contenus de l'audiovisuel public par le canal d'un ordinateur, d'un smartphone ou d'une tablette. Comme chez nos voisins allemands, elle toucherait l'ensemble des foyers, à l'exception de ceux qui sont traditionnellement exemptés de th et de cap (bénéficiaires des minimas sociaux, personnes âgées et invalides, etc.). Cette réforme pourrait même s'autofinancer intégralement si l'on revenait, au moins partiellement, sur l'interdiction de la publicité sur les chaînes publiques à partir de 20h.

Cette proposition aurait l'avantage de concilier sécurisation des ressources des sociétés de l'audiovisuel et baisse des impôts pour la majorité des français, sans faire appel à un effort budgétaire supplémentaire de l'état. En outre, elle mettrait fin à une situation où les redevables équipés d'un poste de télévision paient pour celles et ceux qui accèdent aux contenus audiovisuels publics via d'autres équipements.

1. PRESENTATION GENERALE DE LA CONTRIBUTION A L'AUDIOVISUEL PUBLIC (CAP)

Sont soumises à la contribution à l'audiovisuel public (CAP) les personnes imposables à la taxe d'habitation (TH) et dont le domicile est équipé d'un téléviseur ou d'un dispositif similaire au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, que celui-ci leur appartienne ou non. Depuis 2005, la CAP est recouvrée en même temps que la TH.

Une seule contribution est due par foyer, quel que soit le nombre de téléviseurs, le nombre d'occupants de la résidence ou le nombre de résidences - principales et secondaires - équipées d'un téléviseur. De plus, les enfants étudiants qui ne vivent plus chez leurs parents mais qui restent rattachés à leur foyer fiscal ne supportent pas de CAP.

Le tarif de la CAP pour 2018 était fixé à 139 € en métropole et à 89 € dans les départements d'outre-mer. Il est revalorisé chaque année en fonction de l'inflation¹ et majoré certaines années en fonction des arbitrages politiques et des besoins de financement des sociétés de l'audiovisuel public.

Il existe plusieurs catégories de personnes dispensées de CAP (exonérées ou dégrévées) :

- les personnes exonérées de TH, principalement : les personnes reconnues indigentes par la commission communale des impôts directs, les titulaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées ou de l'allocation supplémentaire d'invalidité, les titulaires de l'allocation adulte handicapé (AAH), les personnes de plus de 60 ans, les veufs et veuves ainsi que les personnes atteintes d'une invalidité et d'une infirmité (si le revenu fiscal de référence ne dépasse pas les plafonds définis par la loi²) ;
- les personnes dont le montant du revenu fiscal de référence est nul, tels que les bénéficiaires du RSA, ne percevant aucun autre revenu ;
- les bénéficiaires du régime dit des « droits acquis », à savoir les personnes âgées de condition modeste³ et les personnes de condition modeste invalides ou infirmes ;
- enfin, depuis 2016, les personnes dégrévées en cas de décès du fait d'actes de terrorisme.

¹ En 2019, pour la première fois depuis dix ans, le tarif de la CAP ne sera pas revalorisé en fonction de l'inflation (art. 35 du projet de loi de finances pour 2019).

² Le seuil du revenu fiscal de référence en-dessous duquel les contribuables sont exonérés de redevance a été régulièrement relevé afin de préserver le pouvoir d'achat des plus modestes (revalorisation de 4% en 2014 par exemple).

³ Personnes âgées de plus de 65 ans au 1^{er} janvier 2004, assujetties à la TH mais qui bénéficiaient d'une exonération de redevance dans le régime antérieur à 2005.

La contribution à l'audiovisuel public des professionnels

S'agissant des professionnels, la CAP est perçue selon les mêmes modalités que la TVA. Le fait générateur est, à l'instar de la contribution due par les particuliers, la détention d'un appareil récepteur de télévision au 1^{er} janvier. La redevance des professionnels est due au titre de chaque appareil détenu, avec un tarif dégressif en fonction du nombre d'appareils : normal jusqu'à deux appareils, avec abattement de 30 % entre 3 et 30 appareils, de 35 % à partir du 31^{ème} appareil. Un abattement supplémentaire est appliqué pour les hôtels saisonniers dont la durée d'exploitation n'excède pas 9 mois. Enfin, le tarif est multiplié par 4 si l'établissement est un débit de boisson.

La CAP finance l'audiovisuel public français, à savoir : France Télévisions (64,6 % du produit de la CAP), Radio France (16,8%), Arte France (7,3%), France Médias Monde (6,7%), l'Institut national de l'audiovisuel (2,5%) et TV5 Monde (2,1%) *via* le compte de concours financiers « Avances à l'audiovisuel public ».

Les sociétés de l'audiovisuel public sont très largement financées par la CAP dont le fondement oscille entre une logique d'impôt sur les téléviseurs et une logique de contrepartie au droit d'accès à l'audiovisuel public. Si elle est qualifiée juridiquement d'« imposition de toute nature » au sens de l'article 3 de la LOLF, la CAP était considérée en comptabilité nationale comme une recette publique hors prélèvements obligatoires jusqu'en 2018. Elle est désormais comptabilisée en prélèvements obligatoires.

Un mécanisme de garantie des ressources issues de la CAP est par ailleurs prévu dans le cadre de la loi de finances au bénéfice des sociétés de l'audiovisuel public. Ce mécanisme prévoit qu'en cas d'encaissements nets de CAP inférieurs à leur niveau prévisionnel, le niveau de dégrèvements compensés par l'État est majoré à due concurrence. Ce mécanisme peut se traduire par une compensation des dégrèvements par l'État supérieure aux dégrèvements effectivement constatés. Ce fut le cas en 2016, à hauteur de 103 M€ et en 2017 à hauteur de 29 M€.

2. UN TARIF EN HAUSSE CONSTANTE ET UNE ASSIETTE DE PLUS EN PLUS OBSOLETE

2.1. UN TARIF EN HAUSSE CONSTANTE

Tableau : évolution du tarif, du nombre de redevables et du rendement de la CAP (2010-2018)

	Exécution 2010	Exécution 2011	Exécution 2012	Exécution 2013	Exécution 2014	Exécution 2015	Exécution 2016	2017 prévisions	2018 prévisions
Tarif métropole (en €)	121	123	125	131	133	136	137	138	139
Dont indexation sur l'inflation	1	2	2	2	2	1	1	1	1
Dont hausse décidée en loi de finances	2	0	0	4	0	2	0	0	0
Tarif dans les DOM (en €)	77	79	80	84	85	86	87	88	88
Dont indexation sur l'inflation	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Dont hausse décidée en loi de finances	1	1	0	3	0	0	0	0	0
Nombre total de redevables (en M)	26,1	26,3	26,6	26,9	27,1	27,25	27,44	27,71	27,88
Dont ceux résidant en métropole	ND	ND	ND	26,23	26,44	26,66	26,88	27,07	27,23
Dont ceux résidant dans les DOM	ND	ND	ND	0,62	0,63	0,64	0,64	0,64	0,64
Encaissements nets (en M€)	2559	2700	2788	2957	3043	3150	3214	3179	3214
Compensation pour dégrèvement	564	522	503	490	529	517	617⁴	586⁵	594
Dotations aux organismes publics (TTC)	3123	3222	3290	3448	3551	3667	3831	3765	3809

Source : rapport d'information n° 3098 de la Commission des finances de l'Assemblée nationale sur le financement public de l'audiovisuel en France, 30 septembre 2015 et annexes budgétaires des PLF 2017 et 2018.

Comme l'illustre le tableau ci-dessus, le rendement de la CAP s'est avéré dynamique ces dernières années, en raison de l'augmentation du nombre de foyers assujettis (liée à la démographie et à l'augmentation des séparations et divorces), des hausses de tarif ponctuelles adoptées en lois de finances et de la règle d'indexation sur l'inflation.

Au-delà du produit de la contribution à l'audiovisuel public, le financement de l'audiovisuel public intègre le coût significatif associé aux remboursements et dégrèvements de CAP.

⁴ 514M€ + 103M€ au titre du mécanisme de garantie.

⁵ 557M€ + 29M€ au titre du mécanisme de garantie.

Les dégrèvements sont en effet pris en charge par le budget général de l'Etat et imputés sur la mission « Remboursements et dégrèvements ». Ils sont neutres sur la norme de dépense mais sont comptabilisés dans le solde budgétaire de l'Etat.

La dépense fiscale associée aux dégrèvements en faveur des personnes de condition modeste était de 470M€ en 2015 pour 3,3 millions de bénéficiaires mais de 563M€ en 2016 pour 4,2 millions de ménages bénéficiaires⁶. Le coût de la dépense fiscale liée aux dégrèvements relatifs aux « droits acquis » s'est élevé quant à lui à 47M€ pour 346 000 ménages bénéficiaires en 2015 et à 21M€ pour 151 000 bénéficiaires en 2016. Le coût total des dégrèvements⁷ a ainsi atteint 617M€ en 2016, soit plus de 16% du montant total de la CAP reversé aux sociétés de l'audiovisuel public.

La CAP se révèle particulièrement impopulaire parmi les contribuables : selon un sondage réalisé par *Médiamétrie* en février 2013, elle est considérée comme trop élevée pour 70 % des Français. L'augmentation constante de son montant unitaire (15 % entre 2009 et 2015 alors que la hausse aurait été de 8 % si seule l'indexation sur l'inflation avait été appliquée) explique notamment ce rejet.

2.2. UNE ASSIETTE RESTRICTIVE CONTRAIRE AU PRINCIPE DE NEUTRALITE TECHNOLOGIQUE

2.2.1 une assiette mitée et incohérente

La doctrine fiscale a retenu une interprétation restrictive de la notion de « dispositif assimilé » aux téléviseurs figurant au code général des impôts. Les matériels entrant dans le champ d'application de la CAP sont définis limitativement⁸. Sont ainsi exclus du champ

⁶ L'année 2016 revêt un caractère particulier du fait des dégrèvements supplémentaires décidés pour les personnes âgées. En effet, la suppression de la demie-part fiscale supplémentaire dite des « vieux parents » ou des « veufs et veuves » avait rendu certains foyers redevables de la CAP en 2015, ce dont le gouvernement de l'époque a tenu compte par une exonération exceptionnelle régularisée en 2016. Cela a donné lieu à une baisse des encaissements nets en 2016, entraînant l'activation du mécanisme de garantie.

⁷ En revanche, les dégrèvements contentieux viennent en déduction du montant de la CAP et ne sont pas compensés par le budget général de l'État. Le montant total dégrèvé a atteint 77M€ en 2015.

⁸ La doctrine fiscale définit les équipements imposables comme suit : a) les appareils clairement identifiables comme des téléviseurs ; b) les matériels ou dispositifs associant plusieurs matériels connectés entre eux ou sans fil et permettant la réception de signaux, d'images ou de sons, par voie électromagnétique (dispositifs assimilés). Sont notamment considérés comme dispositifs assimilés, lorsqu'ils sont associés à un écran (écran souple accroché au mur par exemple), les magnétoscopes, les lecteurs ou lecteurs-enregistreurs de DVD ainsi que les vidéoprojecteurs équipés d'un tuner. En revanche, les micro-ordinateurs munis d'une carte de télévision permettant la réception de la télévision ne sont pas taxables.

de la CAP les ordinateurs (même munis d'une carte permettant précisément la réception de la télévision), les tablettes, les « smartphones » ainsi que les autres objets connectés permettant de recevoir la télévision.

En se limitant aux seuls téléviseurs et équipements assimilés, l'assiette de la taxe apparaît en contradiction avec les principes de neutralité technologique et d'équité fiscale. Ainsi, le téléchargement sur smartphone de podcasts d'émissions de France culture ou France Inter, la consultation d'archives de l'INA sur Internet depuis une tablette ou le visionnage en *replay* d'un documentaire d'Arte sur un ordinateur sont autant de façons différentes de consommer des créations de l'audiovisuel public non soumises à la contribution. Enfin, avec la montée en puissance de la radio « visuelle » (ou « filmée ») la question de la taxation des supports permettant l'accès *via* internet à ces programmes, au-delà des seuls programmes télévisuels, va se poser avec encore plus d'acuité.

2.2.2 une baisse prévisible du nombre de redevables

L'augmentation du nombre de foyers assujettis devrait se tarir dans les années qui viennent sous l'effet d'une évolution des pratiques, provoquant à terme une réduction de l'assiette de la CAP. Dans ces conditions, seule une forte augmentation du tarif permettrait de sécuriser le rendement de cet impôt. Le taux d'équipement des ménages en téléviseur est en baisse depuis une dizaine d'années (93,8 % fin 2017 contre 98,3 % fin 2012⁹), les jeunes générations ayant davantage recours à d'autres moyens d'accès aux services audiovisuels. A terme, un phénomène de substitution pourrait se vérifier, « smartphones » et tablettes, supports nomades et multifonctions prenant la place du téléviseur sédentaire.

En outre, face à la profusion d'offres gratuites sur la TNT et d'offres payantes à bas coût, soit par abonnement (Netflix, chaînes de sport...) soit par le paiement à l'acte (certains matchs de football, par exemple), il est naturel que le consommateur s'interroge sur la nécessité de payer une redevance obligatoire pour un service public audiovisuel qu'il consomme peu, voire pas du tout.

Toute nouvelle hausse de la CAP, hors inflation, n'est pas envisageable pour remédier à la décroissance annoncée du rendement de la CAP, dans un contexte où l'effort fiscal demandé aux contribuables est déjà substantiel.

⁹ Source : CSA, Observatoire de l'équipement audiovisuel des foyers de France métropolitaine, mai 2018.

2.3. UNE SUPPRESSION DE LA PUBLICITE APRES 20H FINANCEE EN GRANDE PARTIE PAR UNE AUGMENTATION DE LA FISCALITE PESANT SUR LES ENTREPRISES

La loi du 5 mars 2009 relative à la communication audiovisuelle et au nouveau service public de la télévision a supprimé la publicité de 20h à 6h sur les chaînes du groupe France Télévisions¹⁰. Le manque à gagner, estimé à 800M€ en année pleine, a été compensé par :

- des dotations budgétaires ;
- une augmentation du tarif de la CAP ;
- la création de deux taxes nouvelles : l'une sur le chiffre d'affaires publicitaire de l'ensemble des éditeurs de services de télévision (art. 302 bis KG du CGI), l'autre sur les services fournis par les opérateurs de communications électroniques (art. 302 bis KH du CGI).

Ces deux taxes, dont le rendement cumulé était estimé à 450M€ annuels au moment de la réforme, ne rapporteront « que » 5M€ et 298M€ respectivement en 2018¹¹.

Ainsi, la suppression de la publicité sur les chaînes du service public a été financée par la création de deux taxes et la hausse des tarifs de la CAP. En outre, alors que la taxe sur les opérateurs de communications électroniques avait été créée en 2009 avec un taux de 0,9%, un taux majoré de 1,3% s'applique depuis le 1er janvier 2016 pour la fraction de l'assiette excédant 5M€.

¹⁰ Cette suppression en soirée devait, en outre, être complétée par une suppression totale à compter du 30 novembre 2011, date de l'arrêt de la télévision analogique. Mais, faute de pouvoir financer la compensation de la fin de la publicité, le gouvernement de l'époque a reporté cette mesure à 2014, avant que cette perspective ne soit abandonnée dans le cadre de la loi du 15 novembre 2013 relative à l'indépendance de l'audiovisuel public.

¹¹ L'affectation de la taxe sur les services fournis par les opérateurs de communications électroniques à France TV instituée par l'article 48 de la LFI pour 2016 est stabilisée au niveau de 2016, soit 140,5M€ hors frais d'assiette et de recouvrement. En 2018, l'affectation à France TV a été diminuée quasiment de moitié à 86,4M€ et le gouvernement a annoncé à la rentrée 2018 la fin de l'affectation de cette taxe à France TV dès 2019, en raison de la baisse des dépenses du groupe public. En revanche, la suppression de la taxe n'est pas envisagée pour le moment.

3. SOLUTIONS PROPOSEES

3.1. REFORMER L'ASSIETTE DE LA CONTRIBUTION

Option 1 : élargir l'assiette de la CAP aux ordinateurs et aux appareils connectés

Une première possibilité serait de faire de la CAP une véritable redevance taxant l'accès à l'audiovisuel public, et non plus seulement un impôt sur les téléviseurs, devenu obsolète et déconnecté des usages. Serait redevable de la contribution tout foyer équipé d'au moins un support (poste de télévision, ordinateur, smartphone, tablette) permettant la réception du service public audiovisuel (entendu comme les services offerts par les organismes affectataires de la contribution : France Télévisions, Radio France, Arte-France, l'INA), à l'exclusion des postes de radio qui ne sont plus taxés depuis 1980.

Avantages :

- la nouvelle contribution serait à la fois plus cohérente, plus équitable et sécuriserait le rendement de la contribution pour l'avenir, compte tenu de l'évolution des modes de consommation ;
- selon les estimations, avec cette nouvelle assiette, 720 000 foyers supplémentaires paieraient la contribution, induisant un produit supplémentaire de 100M€ par an¹².

Inconvénients :

- cette nouvelle assiette aurait des conséquences pratiques fâcheuses pour les entreprises qui vendent les équipements passibles de la CAP. Les obligations déclaratives qui incombent aujourd'hui aux vendeurs de téléviseurs¹³ devraient être étendues à l'ensemble des commerçants, fabricants, revendeurs et importateurs des différents équipements rentrant dans l'assiette de la nouvelle CAP. De telles obligations pesant sur un nombre accru d'entreprises apparaîtraient disproportionnées au regard du rendement de la taxe et

¹² D'après le rapport d'information n° 3098 de la Commission des finances de l'Assemblée nationale sur le financement public de l'audiovisuel en France, 30 septembre 2015.

¹³ Lors de toute vente de téléviseurs imposables à la contribution à l'audiovisuel public, les commerçants, fabricants ou importateurs, ainsi que les entreprises de revente ou de dépôt-vente de téléviseurs d'occasion sont tenus de faire souscrire à leurs clients une déclaration, quels que soient l'acheteur et la destination de l'appareil (second équipement, remplacement d'appareil, résidence secondaire, transport à l'étranger par exemple). Dans un délai de 30 jours après la vente, une déclaration collective regroupant les déclarations individuelles doit être adressée par le vendeur au Pôle national de la redevance audiovisuelle à des fins de contrôle et de recoupement avec la mention cochée par les contribuables sur leur déclaration de revenus.

des enjeux budgétaires en termes de contrôle. Par ailleurs, elles nécessiteraient précisément un renforcement des effectifs de l'administration en charge des contrôles au sein du Pôle national de la redevance audiovisuelle et des directions du contrôle fiscal. S'y ajouterait la difficulté à faire déclarer, et donc taxer et contrôler, les ordinateurs portables, tablettes et autres « smartphones » mis à la disposition de leurs salariés par les entreprises ;

- politiquement, cette réforme paraît très difficilement acceptable. Les ballons d'essai lancés par le gouvernement de J.-M. Ayrault l'ont bien montré. Elle alimenterait l'idée que la France est le pays où tout est taxé - jusqu'à l'air que l'on respire - et passerait pour une mesure contre la jeunesse et l'économie numérique ;

- du point de vue de l'équité, elle n'échapperait pas à la critique : on passerait d'une contribution dont la logique est celle d'une redevance pour service rendu à celle d'une contribution sans contrepartie effective, taxant la simple *possibilité* d'accéder à un service. En effet, s'il est permis de présumer que les personnes équipées d'un téléviseur ont effectivement regardé les chaînes du service public au cours d'une année (dans des proportions naturellement variables), le constat n'est pas le même pour les détenteurs d'ordinateurs, de tablettes ou de smartphones ayant fait le choix de se passer d'un téléviseur. Ainsi, en 2014, seulement 20 % des propriétaires de « smartphones » et 28 % des personnes équipées d'une tablette déclaraient regarder des émissions de télévision en direct sur leurs appareils. Il en était de même de 22% des Français possédant un écran d'ordinateur¹⁴. Seule une minorité donc des utilisateurs d'appareils connectés semble regarder effectivement les chaînes du service public.

Option 2 : transformer la CAP en une contribution forfaitaire universelle

Une autre option consisterait à simplifier le régime de prélèvement en faisant reposer la taxe sur les foyers et non plus sur les appareils de réception.

Avantages :

- cela permettrait de réduire le coût de gestion de la CAP. En effet, la taxe devenant « universelle », elle ne donnerait lieu à aucun contrôle de la possession d'un équipement

¹⁴ Source : rapport d'information n° 3098 de la Commission des finances de l'Assemblée nationale sur le financement public de l'audiovisuel en France, 30 septembre 2015.

qui pourrait être dissimulé au fisc par les contribuables. Cette solution permettrait ainsi d'économiser des postes au sein de l'administration fiscale parmi les agents en charge du contrôle fiscal (181 ETP à ce jour, soit une économie de 10 à 12M€ par an) ;

- selon les estimations, avec cette nouvelle assiette, 1,12 millions de foyers supplémentaires paieraient la contribution (soit environ 400 000 de plus qu'avec l'option précédente, générant 154M€¹⁵ de plus que l'assiette actuelle, et 54M€ de plus que l'assiette proposée dans la première option), compte non tenu des recettes supplémentaires induites par la résorption naturelle de la fraude fiscale¹⁶ ;

- en outre, l'assiette de la nouvelle CAP forfaitaire universelle serait plus dynamique que l'assiette actuelle. Si entre 2006 et 2014, le nombre de foyers soumis à la CAP a augmenté de 0,9% en moyenne, pour la période 2016-2019 en revanche, la croissance annuelle de l'assiette actuelle (constatée ou prévue) n'est plus que de 0,55 % en moyenne, les prévisions faisant état d'une décélération plus forte au-delà de 2019, compte tenu de la baisse continue du taux d'équipement des foyers en téléviseurs. A l'inverse, l'augmentation annuelle moyenne du nombre de foyers fiscaux (assiette de la nouvelle contribution forfaitaire) est de 0,8 % depuis plusieurs années, soit un différentiel positif de 0,25 point en faveur de la nouvelle contribution. Cette croissance ne devrait pas ralentir dans les prochaines années.

- cette solution est celle qui a été retenue par l'Allemagne dans le cadre de la réforme du financement de l'audiovisuel public : depuis 2013, l'équivalent allemand de la CAP n'est plus fondé sur la détention d'un téléviseur mais est obligatoire pour chaque lieu de résidence. Cela irait dans le sens de la convergence fiscale franco-allemande que les dirigeants successifs français continuent d'appeler de leurs vœux ;

- la CAP étant entrée dans le champ des prélèvements obligatoires en 2018, le risque de requalification en prélèvement obligatoire que comportait cette seconde option disparaît.

¹⁵ En effet, 1,12 million de foyers déclarent ne pas avoir de télévision, d'après le rapport d'information de MM. Gattolin et Leleux, fait au nom de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication et de la commission des finances du Sénat, « *Pour un nouveau modèle de financement de l'audiovisuel public : trois étapes pour aboutir à la création de France Médias en 2020* », 29 septembre 2015. Le rapport d'information parlementaire du 4 octobre 2018 sur une nouvelle régulation de la communication audiovisuelle à l'ère numérique des députés Aurore Bergé et Pierre-Yves Bournazel estime, pour sa part, le surplus de recettes tirées de l'universalisation de la contribution entre 100 et 150 M€.

¹⁶ En effet, bien qu'il n'existe aucune statistique officielle sur le taux de fraude de la contribution à l'audiovisuel public, le caractère déclaratif de cette taxe est générateur de fraude, alors qu'une imposition universelle liée à la qualité de résident fiscal, au sens de l'impôt sur le revenu, sera beaucoup plus difficile à éluder.

Inconvénients :

- en conservant les règles d'exonération et de dégrèvement actuelles, la hausse du nombre de redevables de la CAP (+ 1,12 millions de foyers) qui résulterait de la mise en place d'une contribution forfaitaire universelle se traduirait mécaniquement par une augmentation du montant des dégrèvements à la charge de l'Etat. En effet, les foyers supplémentaires qui entreraient dans le champ de l'impôt appartiennent à 48% aux quatre premiers déciles de revenus¹⁷. Autrement dit, leur entrée dans l'impôt pourrait se traduire par d'importants dégrèvements pouvant amputer d'environ 40% le surplus de recettes brutes (**soit un coût de 62M€ pour le budget général de l'Etat**).

La disparition annoncée de la TH pour l'ensemble des contribuables en fin de quinquennat¹⁸ pose enfin la question du recouvrement de la CAP dans les deux scénarios envisagés. Actuellement, la détention d'un téléviseur doit être déclarée sur la déclaration d'ensemble des revenus souscrite par les contribuables au mois de mai. La CAP figure sur l'avis d'imposition de la TH et est recouvrée en même temps que cet impôt. Les contribuables non mensualisés doivent régler la TH-CAP au plus tard le 15 novembre. Par ailleurs, certaines conditions d'exonération de CAP sont alignées sur les exonérations de TH de sorte qu'un contribuable exonéré de TH l'est également de CAP (*cf.* point 1 *supra*).

Quelle que soit l'option retenue (extension de l'assiette de la CAP ou contribution forfaitaire universelle), la quasi-totalité des exonérations et dégrèvements actuels pourront être conservés, seul le renvoi aux articles du code général des impôts encadrant la TH disparaîtrait. Continueraient ainsi d'être exonérés les titulaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées ou de l'allocation supplémentaire d'invalidité, les titulaires de l'allocation adulte handicapé, les personnes âgées, les veufs et veuves et infirmes ne dépassant pas un certain seuil de revenu fiscal de référence, etc.

De même, quelle que soit l'option retenue, la déclaration de revenus resterait le support déclaratif de la CAP. Dans le premier cas (extension de l'assiette de la CAP), l'impôt restant dû par tout foyer fiscal équipé au 1^{er} janvier de l'année d'imposition d'au moins un équipement taxable, la possession de l'un au moins de ces équipements devrait être

¹⁷ Source : rapport d'information n° 3098 de MM. Gattolin et Leleux.

¹⁸ A l'exception des résidences secondaires et des logements vacants.

déclarée sur ce même support. Dans le second cas (transformation en une taxe forfaitaire universelle), la déclaration de revenus resterait aussi un vecteur indispensable, l'impôt étant dû par l'ensemble des foyers fiscaux au 1^{er} janvier de l'année d'imposition¹⁹.

Actuellement, lorsque le redevable de la taxe d'habitation cohabite avec une ou plusieurs personnes ne faisant pas partie de son foyer fiscal (concubin, colocataire), une seule contribution à l'audiovisuel public est due, quel que soit le nombre de téléviseurs détenus dans l'habitation par le redevable et les cohabitants. Ce principe serait maintenu dans le cadre de la nouvelle CAP universelle de sorte que des personnes cohabitantes relevant de foyers fiscaux distincts ne seraient imposées qu'une seule fois.

S'agissant enfin du recouvrement, quelle que soit l'option, la nouvelle CAP donnerait lieu à l'émission d'un rôle spécifique qui pourrait être largement dématérialisé. La date limite de paiement actuelle (mi-novembre) pourrait être conservée de façon à ne pas exiger un effort de trésorerie des contribuables. L'option pour le prélèvement mensuel pourrait être supprimée compte tenu du faible montant de CAP seule (sans taxe d'habitation)²⁰.

En définitive, au vu des avantages et inconvénients respectifs des deux options étudiées, la seconde paraît à la fois plus simple, plus lisible et plus acceptable que la première. C'est cette seconde option qui est recommandée ici.

3.2. DIMINUER LE TAUX DE LA NOUVELLE CONTRIBUTION

Il est proposé d'abaisser le tarif de la CAP de 139 € (tarif en vigueur au 1er janvier 2019²¹ à 100 € pour les foyers de métropole, et de 8 9€ à 64 € pour les foyers d'outre-mer. Les nouveaux montants représenteraient une diminution d'impôt de 27,5% pour tous les foyers assujettis.

¹⁹ La déclaration des revenus doit être souscrite par l'ensemble des contribuables, qu'ils soient ou non imposés effectivement.

²⁰ Pour les cohabitants, l'avis pourrait être adressé à l'un des occupants seulement, comme aujourd'hui (l'administration ne se chargeant pas de faire la répartition entre les colocataires), ou adressé à l'ensemble des colocataires, chacun se voyant prélever la quote-part d'impôt qui lui revient. L'information sur le nombre et l'identité des cohabitants est connue à travers la déclaration de revenus.

²¹ Article 35 du PLF pour 2019.

Si le tarif de la CAP était ramené de 139€ en métropole et 88€ en outre-mer (tarifs 2019) à respectivement 100€ et 64€, la perte de recettes pour l'audiovisuel public serait d'environ 1 045M€²². Les tarifs étant plus faibles, le montant total des dégrèvements à la charge de l'Etat serait lui-même moins élevé. Il passerait ainsi, toutes choses égales par ailleurs, de 594M€ à 431M€, soit **une économie de 165M€ environ pour l'Etat**.

Le tarif resterait en revanche inchangé pour les professionnels.

En appliquant ce nouveau tarif à l'assiette élargie correspondant à l'instauration d'une contribution forfaitaire universelle, le produit affecté aux organismes publics serait de 2,9Mds€, soit **un manque à gagner de 930 M€ environ**²³.

En revanche, compte tenu du profil socio-économique des nouveaux foyers imposables (cf. 3.1. *supra*), le montant total des dégrèvements serait d'environ 450M€ (au lieu de 594M€), soit **une économie nette de 145M€ environ pour l'Etat**.

La baisse du tarif permettrait également de réduire quelques emplois au sein de l'administration fiscale. En effet, le nombre des demandes d'étalement du paiement de la CAP (600 000 par an) et de remises gracieuses (290 000 par an) adressées à la DGFIP diminuerait avec la baisse des tarifs, entraînant mécaniquement une réduction des emplois affectés au traitement de ces demandes.

Cette baisse des tarifs profiterait à 23 millions de foyers, bénéficiant davantage proportionnellement aux ménages les plus modestes.

En fonction des arbitrages et des besoins de financement attendus, il sera possible de retenir des tarifs un peu plus ou un peu moins élevés que les montants suggérés.

Une augmentation (baisse) d'1€ du tarif de la nouvelle CAP rapporterait (coûterait) aux sociétés de l'audiovisuel public, toutes choses égales par ailleurs :

- 24M€ en provenance des particuliers ;
- 1M€ en provenance des professionnels ;
- 4M€ au titre des dégrèvements pris en charge par l'État.

²² Calcul à partir des données prévisionnelles 2018 : $3\,809\,000 - [(27,23\,000 * 100) + (0,64\,000 * 64)] = 1\,045\,000$ M.

²³ $27\,880\,000 + 1\,118\,000 = 28\,998\,000$ personnes assujetties dont 98 % de métropolitains (tarif : 100€) et 2 % d'ultramarins (tarif : 64€), soit un produit de 2 878 920 M€ (c'est-à-dire 930M€ de moins que la dotation aux organismes publics attendue pour 2018).

Autrement dit, une hausse (baisse) d'1€ de la nouvelle contribution forfaitaire universelle rapporterait (coûterait) 29M€ aux sociétés de l'audiovisuel public et coûterait (rapporterait) 4M€ à l'État.

3.3. AMENAGER LA NOUVELLE CONTRIBUTION POUR LA RENDRE PLUS EQUITABLE ET ACCEPTABLE

Proposition n° 1: taxer les résidences secondaires et saisonnières à un niveau faible

Actuellement la CAP est due par foyer indépendamment du nombre de postes de télévision et de résidences. Il est proposé de taxer les résidences secondaires (en plus des résidences principales) à un niveau faible.

Un tarif unique de 25 € (en métropole comme en outre-mer) rapporterait **environ 85M€**. Au 1er janvier 2017, l'INSEE recensait en effet 3,4 millions de résidences secondaires et occasionnelles en France (3,35 millions en métropole et 39 000 dans les DOM).

Il serait théoriquement possible de proposer deux tarifs distincts mais le dispositif y perdrait en simplicité et en efficacité car si la distinction tarifaire actuelle entre les résidents métropolitains et ultramarins se justifie par une différence de niveau de vie, le bon sens commanderait d'appliquer le tarif réduit de CAP aux résidences secondaires situées outre-mer détenues par des personnes dont la résidence principale serait également en outre-mer. A l'inverse, les résidents métropolitains possédant une résidence secondaire dans un DOM devrait supporter un tarif plus élevé.

Aucune exonération ne s'appliquerait à la CAP des résidences secondaires. Il n'en résulterait par conséquent aucun coût supplémentaire pour l'Etat au titre des dégrèvements.

La mesure paraît tout à fait acceptable dès lors que la contribution totale pour un foyer de métropole serait de 125€ (100€ au titre de la résidence principale et 25 € au titre de la résidence secondaire) contre 139€ aujourd'hui. Pour un foyer d'outre-mer, le montant total

de la nouvelle CAP serait le même qu'aujourd'hui : 89€ (64€ au titre de la résidence principale + 25€ au titre de la résidence secondaire)²⁴.

De même, en fonction des arbitrages et des besoins de financement attendus, il sera possible de retenir des tarifs inférieurs ou supérieurs : une hausse (baisse) d'un point du tarif applicable aux résidences secondaires rapporterait (coûterait) **environ 3,4M€**. Ainsi, retenir un tarif de 30 € (au lieu de 25 €) rapporterait **environ 17M€ de plus à l'audiovisuel public sans rien coûter à l'État**.

Proposition n° 2 : créer un demi-tarif pour les jeunes de moins de 25 ans

Il est proposé d'instaurer un demi-tarif (50€ en métropole et 32€ en outre-mer) pour les jeunes redevables - jusqu'à 25 ans²⁵ - non rattachés au foyer fiscal de leurs parents (jusqu'à 21 ans ou 25 ans lorsqu'ils sont étudiants), étant donné que les principaux dispositifs d'allègement de l'actuelle CAP sont destinés aux personnes âgées. Ils contribueraient ainsi, mais de manière modérée, au financement des services dont ils bénéficient et qu'ils plébiscitent.

En revanche, les jeunes de moins de 25 ans non rattachés au foyer fiscal de leurs parents qui ne sont pas équipés d'un téléviseur (actuellement non taxés) seraient désormais soumis à la CAP à hauteur de 50€ ou 32€ mais pourraient en être exonérés sous conditions de revenus selon les modalités de droit commun.

A l'heure actuelle, on considère qu'un million de jeunes de moins de 25 ans sont assujettis à la CAP. On peut considérer arbitrairement que les jeunes de moins de 25 ans représentent environ 20 % des 720 000 personnes qui possèdent un smartphone, une tablette ou un ordinateur sans détenir de téléviseurs et qui entreront donc dans le champ de la nouvelle CAP universelle²⁶. Dès lors, l'instauration d'un demi-tarif, dans le cadre d'une CAP universelle avec des tarifs de droit commun de 100€ en métropole et 64€ outre-mer, se traduirait par **un manque à gagner d'environ 58M€ pour l'audiovisuel public**²⁷.

²⁴ Un tarif de 16€ (25% de 64€) pourrait éventuellement s'appliquer aux résidences secondaires détenues par les résidents ultra-marins mais cette solution est à écarter pour les raisons indiquées plus haut.

²⁵ Bénéficieraient du demi-tarif les jeunes n'ayant pas encore 25 ans au 1er janvier de l'année d'imposition.

²⁶ Le surplus de recettes correspondant à l'entrée dans le champ de la taxe des jeunes de moins de 25 ans qui ne sont pas équipés d'un téléviseur est déjà pris en compte dans les données agrégées au 3.1 *supra*.

²⁷ $1M + 720\,000/5 = 1\,144\,000$ dont 98 % de métropolitains (tarif : 50€) et 2 % d'ultramarins (tarif : 32€), soit un produit de 58M€, au lieu du double avec le tarif de droit commun (116M).

En revanche, le coût de prise en charge des dégrèvements correspondants pour l'Etat sera plus faible que s'il avait fallu dégrever un tarif plein. **L'économie réalisée peut être estimée à 15M€** (sur la base d'une hypothèse de 25 % des jeunes de moins de 25 ans dégrévés).

3.4. RETABLIR LA PUBLICITE SUR FRANCE TELEVISIONS SUR LA TRANCHE 20H-6H

3.4.1 une nécessité compte tenu de l'état des finances publiques et du « ras-le-bol » fiscal

Compte tenu de la dégradation sensible de l'état des finances publiques depuis 2008 (date à laquelle a été engagée la réflexion ayant conduit à la suppression de la publicité en soirée sur France Télévisions à partir de 2009), il ne paraît plus possible de se priver d'une ressource de 800M€ et de continuer à financer l'audiovisuel public par une augmentation de la pression fiscale sur les particuliers (relèvement continu des tarifs de la CAP) et les entreprises (création puis augmentation de deux taxes sectorielles affectées).

Si on laissait le choix aux Français entre les deux options suivantes : ramener de 139€ à 100€ le montant de la CAP en rétablissant la publicité en soirée sur les chaînes du groupe France Télévisions ou continuer à augmenter régulièrement le tarif de la CAP sans revenir sur la suppression de la publicité après 20h, gageons qu'ils seraient favorables à la première option.

Du reste, si on considère que la publicité est une mauvaise chose en soi, on ne comprend pas pourquoi on se limiterait à la supprimer uniquement en soirée à partir de 20h alors même que l'exposition maximale des enfants à la publicité intervient avant 20h.

A cet égard, il semblerait préférable, comme le suggérait le rapport du Sénat de septembre 2015²⁸, de « mieux encadrer qualitativement [la publicité], selon une philosophie un peu comparable à ce qui existe déjà sous une forme réduite à Radio France, via la liste des annonceurs autorisés intégrée au cahier des charges ». Les auteurs du rapport dénonçaient ainsi la « situation particulièrement problématique en matière de santé publique puisque 80 % des messages publicitaires à destination des enfants concernent des produits gras ou sucrés ». En conséquence, ils proposaient de « limiter le champ des

²⁸ Rapport d'information de MM. Gattolin et Leleux, fait au nom de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication et de la commission des finances, « Pour un nouveau modèle de financement de l'audiovisuel public : trois étapes pour aboutir à la création de France Médias en 2020 », 29 septembre 2015.

produits et services pouvant faire l'objet de messages publicitaires sur le service public selon des critères définissant une « publicité raisonnée » ». Cette démarche devrait être préférée à la restriction quantitative de la publicité (en totalité ou sur certaines tranches horaires, comme c'est le cas aujourd'hui).

3.4.2 chiffrage du gain financier lié au rétablissement de la publicité en soirée

Les recettes publicitaires de France Télévisions ont baissé d'un peu plus de 20 % entre 2010 et 2017, de 441M€ à 348M€. Cela étant, comme l'observe le rapport de l'Assemblée nationale²⁹, « *Au-delà de cette perte directe [800M€ liés à la suppression de la publicité sur France Télévisions], l'impossibilité de vendre des écrans en soirée dégrade également l'attractivité de son offre globale. En effet, les annonceurs privilégient les écrans forts des heures de grandes écoute, en particulier le « prime time », qu'ils complètent ensuite, pour un effet de répétition, avec des écrans en journée. Dans cette logique, les chaînes de France Télévisions ne constituent que des supports de second choix ».*

En d'autres termes, le rétablissement de la publicité en soirée, en plus de procurer des recettes supplémentaires, augmenterait également les recettes publicitaires des programmes en journée.

Par ailleurs, le rapport de l'Assemblée nationale fait état d'une prévision de baisse continue des dégrèvements pour « droits acquis » (-18,6 % par an jusqu'en 2020)³⁰. Ainsi, l'économie réalisée par l'État au titre de la prise en charge de ces dégrèvements lui permettrait d'augmenter à due concurrence la dotation budgétaire versée à France Télévisions.

On peut donc faire la double hypothèse que :

- compte tenu de la baisse des investissements publicitaires entre 2009 et 2017 et de l'éparpillement du marché lié à la multiplication des écrans concurrents (qu'ils soient en télévision numérique terrestre ou sur supports numériques) au cours de la même période, le rétablissement de la publicité après 20h sur France Télévisions rapportera moins que les 800M€ qu'a coûtés au groupe, en année pleine, la suppression de la publicité à partir de 2009 ;

²⁹ Rapport d'information de MM. Beffara et Woerth, au nom de la commission des finances de l'Assemblée nationale, sur le financement public de l'audiovisuel en France, 30 septembre 2015.

³⁰ Prévision confirmée par les chiffres produits par le gouvernement dans le document « Voies et moyens, tome 2 » annexé au PLF 2019: 21M€ en 2016, 17M€ en 2017, 14M€ en 2018 et 12M€ en 2019.

- les recettes publicitaires supplémentaires en journée induites par le rétablissement de la publicité après 20h, cumulées au reversement par l'Etat à France Télévisions des montants correspondant aux économies réalisées grâce aux moindres dégrèvements devraient compenser le différentiel si bien que, en définitive, le montant de 800M€ en plus devrait être atteint.

4. COUTS/GAINS

Tableau : synthèse de l'impact budgétaire pour l'audiovisuel public et pour l'État des différentes mesures

Mesures proposées	Coût(-), gain(+) pour l'audiovisuel public (en M€)	Coût(-), gain(+) pour l'État (dégrèvements) (en M€)
Baisse des taux de la CAP sans modification d'assiette	-1045	165
Création d'une CAP universelle sans modification des taux	154	-62
Création d'une CAP universelle + baisse des taux	-930	145
- dont demi tarif pour les moins de 25 ans	-58	15
- dont taxation des résidences secondaires au tarif de 25 €	85	0
Rétablissement de la publicité sur France TV après 20h	800	0
Total des propositions en gras	-105	160

Comme le montre le tableau ci-dessus, l'ensemble des mesures proposées entraînerait une perte nette de 105M€ pour l'audiovisuel public et un gain net équivalent de 160M€ pour l'État. Dès lors, il suffirait d'augmenter de 105M€ la dotation budgétaire de l'audiovisuel public pour que la réforme soit auto-financée.

Cela étant, le gain net pour l'État (après majoration de la dotation budgétaire), estimé à 55M€, peut apparaître sous-estimé. En effet, il ne tient compte ni de l'économie de **10M€** par an correspondant aux suppressions de postes au sein de l'administration fiscale, ni à la hausse plus dynamique de la nouvelle assiette retenue (+0,8 % par an contre 0,55 % pour l'assiette actuelle) qui, à tarifs et assiette équivalents, devrait rapporter **7M€** de plus par an, en raison d'une progression supérieure (+0,25 point). Enfin, le passage à une imposition universelle rend ce nouvel impôt pratiquement impossible à éluder, contrairement au précédent qui reposait sur la déclaration par le contribuable de la détention d'un téléviseur dans l'une au moins de ses résidences. En l'absence de statistiques, une hypothèse prudente serait d'estimer le taux de fraude actuel à 2,5 % des encaissements nets, soit **80M€** environ qui viendront augmenter le rendement de la nouvelle CAP.

En définitive, le gain net pour l'État, après compensation des organismes de l'audiovisuel public, s'établirait plutôt aux alentours de 150M€. Aussi, même si le rétablissement de la publicité ne rapportait que 650M€ par exemple, la réforme pourrait encore s'auto-financer.

Enfin, cette nouvelle assiette permettrait de supprimer les formalités administratives qui pèsent actuellement sur les commerçants, fabricants ou importateurs de téléviseurs neufs ou revendeurs de téléviseurs d'occasion tenus d'adresser des déclarations mensuelles à l'administration fiscale.

Pour finir, une réserve méthodologique mérite d'être apportée. Le rapport d'information des sénateurs Gattolin et Leleux *Pour un nouveau modèle de financement de l'audiovisuel public : trois étapes pour aboutir à la création de France Médias en 2020* du 29 septembre 2015 considère que le passage à une contribution forfaitaire universelle ferait entrer dans le champ de la contribution à l'audiovisuel public 1 118 000 foyers supplémentaires. C'est ce chiffre que nous avons retenu et qui a servi à déterminer les hypothèses de rendement de la nouvelle CAP.

Or, quatre chiffres peuvent être mis en regard :

- nombre de redevables de la CAP actuelle en 2018 : **27,9 millions** ;
- nombre de foyers déclarant ne pas avoir de télévision : **1,12 millions** ;
- nombre de résidences principales en France au 1^{er} janvier 2017 (métropole+DOM) : **30 millions** (soit + 2,2 millions) ;
- nombre de foyers fiscaux au 1^{er} janvier 2017 : **37,9 millions** (soit + 10 millions).

Le nombre de foyers supplémentaires qui entreraient dans le champ de la CAP universelle a été estimé par le rapport parlementaire précité à 1,12 millions, soit le nombre de foyers *déclarant* ne pas avoir de téléviseur. Si l'on se fonde sur des chiffres *réels* de l'INSEE de 2017 (le nombre de résidences principales et le nombre de foyers fiscaux), on en déduit que le nombre de futurs foyers assujettis à la nouvelle CAP universelle est sous-estimé et, partant, aussi le rendement prévisionnel³¹.

Il est normal que le nombre de résidences principales et le nombre de foyers fiscaux ne coïncident pas. Il peut y avoir, en effet, plusieurs foyers fiscaux dans un seul ménage : un couple non marié et non pacsé habitant à la même adresse constitue deux foyers fiscaux (chaque membre du couple remplit sa propre déclaration de revenus). De même, le fils de moins de 25 ans de l'un des deux peut vivre dans le même appartement et déclarer ses revenus sans être rattaché au foyer fiscal de l'un de ses parents. Dans ce cas de figure, il y a donc une seule résidence principale pour trois foyers fiscaux. Inversement, il peut y avoir deux résidences principales pour un seul foyer fiscal : c'est le cas quand des étudiants ne vivent plus chez leurs parents mais restent rattachés à leur foyer fiscal. De même, un contribuable peut être résident fiscal français et donc constituer un foyer fiscal sans avoir de résidence principale en France, dès lors qu'il a en France le centre de ses intérêts économiques ou qu'il y séjourne à titre principal (soit qu'il séjourne à l'hôtel, soit qu'il se fasse héberger par un proche).

³¹ Cela étant, plus le nombre de redevables augmente, plus le nombre de dégrèvements pris en charge par l'État augmente aussi, soit un gain marginal net pour les finances publiques moins que proportionnel au nombre de redevables théoriques supplémentaires.

Or, si la nouvelle contribution forfaitaire universelle a vocation à être payée par foyer fiscal, comme nous le proposons, à l'instar des auteurs des différents rapports parlementaires cités, le nombre de redevables théoriques devrait être plus proche de 38M que de 28M³².

Dans ces conditions, l'on ne saurait exclure que la future CAP puisse rapporter davantage que prévu, ce qui laisserait la possibilité soit de réduire davantage encore les tarifs, soit de rétablir de manière plus limitée la publicité sur les chaînes du service public, soit encore de réduire à due proportion les dotations budgétaires versées par l'État aux sociétés de l'audiovisuel public.

En conclusion, la réforme proposée aboutirait, par une adaptation de la fiscalité aux nouveaux usages du numérique, à diminuer le tarif de la CAP de 27,5 % pour tous les Français³³ (et plus particulièrement pour les plus jeunes de nos concitoyens) tout en sécurisant les ressources des sociétés de l'audiovisuel public, et sans faire appel à un effort budgétaire supplémentaire de l'État.

³² La nouvelle assiette « universelle » de la taxe, bien que plus large, aurait pour effet collatéral de faire sortir de son champ les non-résidents propriétaires d'un bien immobilier en France. Aujourd'hui, ces derniers sont automatiquement redevables de la CAP lorsqu'ils sont redevables de la taxe d'habitation, sauf s'ils indiquent à l'administration fiscale qu'ils ne détiennent pas de téléviseur ou de dispositif assimilé. Les non-résidents devraient, en principe, continuer d'être soumis à la taxe d'habitation au-delà de 2022, au même titre que les détenteurs d'une résidence secondaire ou saisonnière, même si le gouvernement n'a pas explicité à ce jour sa position sur le sujet.

³³ A l'exception des Français détenteurs d'une résidence secondaire pour qui la baisse tarifaire globale sera de 10 % en métropole (125 € au lieu de 139 €) et nulle en outre-mer (tarif inchangé à 89 €).



@TerraNovaThinkTank



@_Terra_Nova



Terra Nova- think tank